



## INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



Ce document est une présentation des contrats de travail destinés aux personnes en situation de handicap.

A partir du tableau de synthèse, vous pouvez circuler de page en page et revenir à tout moment à ce tableau de synthèse grâce à un bouton comme celui-ci :

Retour

Cinq types de contrats sont présentés et pour chacun d'entre eux sont associées :

les conditions d'éligibilité des demandeurs d'emploi en cliquant sur un bouton comme celui-ci :

les aides de l'État ou de la Région en cliquant sur un bouton comme celui-ci :

€

les aides du FIPHFP en cliquant sur un bouton comme celui-ci :

FIPHFP

**ACCEDER MAINTENANT AU TABLEAU DE SYNTHESE**

nature du Contrat de travail	éligibilité	prescripteurs	aides financières Associées au contrat	aides financières FIPHFP
Recrutement par contrat (dérogatoire : Article 38 de la loi du 26 janvier 1984)	Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi ( <b>BOE</b> )	<b>BOE</b>		Aides à l'insertion <b>FIPHFP</b>
Contrat d'apprentissage aménagé	BOE à partir de 16 ans Sans limite d'âge	<b>APPRENTI-E-S</b>	5 aides prévisionnelles de La Région <b>€ Région</b>	Aides à l'apprentissage Compenser le handicap Insertion durable <b>FIPHFP</b>
<b>LES CONTRATS AIDÉS PAR L'ÉTAT</b>				
Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)	BOE exposé à des difficultés d'accès à l'emploi	<b>CUI-CAE</b>	Cap Emploi Pôle Emploi Mission Locale <b>70 %SMIC</b> 80 %SMIC 90 % SMIC <b>€ ETAT</b>	Pérennisation <b>FIPHFP</b>
Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État	BOE entre 16 et 25 ans Non titulaire du baccalauréat	<b>PACTE</b>	exonération pour les contrats signés avant 2010 <b>€ ETAT</b>	Tutorat, Formation Allocation forfaitaire Aides humaines et techniques <b>FIPHFP</b>
Contrat d'Emplois d'Avenir (EA)	BOE entre 16 et 30 ans	<b>Emploi d'Avenir</b>	Cap Emploi Mission Locale <b>75 %SMIC</b> pour le secteur non marchand <b>€ ETAT</b>	Aides à l'insertion <b>FIPHFP</b>

**Les personnes en situation de handicap peuvent également réaliser des missions temporaires au sein des collectivités. Ces expériences permettent aux agents de se construire un parcours territorial qui pourra les conduire vers un emploi plus pérenne.**

**Revenir à la présentation**



## LES PERSONNES HANDICAPÉES AU SENS DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ?

- Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10%
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail
- Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions
- Les titulaires de la carte d'invalidité
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)

A cette liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi s'ajoutent : les agents reclassés au sens statutaire, les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité et les anciens emplois réservés.

Articles L.5212-13 et 5212-15 du code du travail et ancien article L.323-5 du code du travail

[Retour](#)

Pour préparer l'arrivée d'une personnes en situation de handicap, faciliter son insertion et pour améliorer les conditions de travail, l'employeur peut bénéficier d'aides du FIPHFP.

### AMÉNAGEMENT DE VOTRE POSTE DE TRAVAIL

- Mobilier ergonomique : fauteuils, bureaux, coussins et outils bureautiques adaptés à votre handicap.
- Fauteuil roulant utilisable dans le cadre de la vie professionnelle et de la vie privée.
- Aménagement des locaux en relation avec votre poste de travail.

### DÉPLACEMENTS

- Il est possible d'aménager un véhicule adapté pour vos déplacements domicile-travail ou pour une utilisation professionnelle.
- Les transports domicile-travail et les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle sont également pris en charge.

### FORMATION, Vous pouvez avoir accès à :

- Une formation spécifique destinée à compenser le handicap et à favoriser la reconversion professionnelle.
- Une formation aux aides techniques, telle que la formation à un outil bureautique
- Des actions de formation continue dont le surcoût peut être pris en charge : transport, hébergement ou pédagogie spécifiques.

### ACCOMPAGNEMENT

- Des auxiliaires de vie peuvent, si nécessaire, vous aider à accomplir les activités professionnelles – voire les actes de la vie quotidienne en milieu professionnel.
- Un dispositif d'accompagnement technique peut vous être proposé, comme le soutien d'un interprète en langue des signes ou le recours à une interface en communication.
- Le recours à l'aide sociale peut favoriser votre insertion professionnelle.

## APPRENTI-E-S et CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE

### L'apprentissage

- L'apprentissage permet d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme professionnel, technologique ou universitaire, **du CAP au bac + 5**.
- Il s'agit d'un contrat de travail d'une durée de 1 à 3 ans

### Le contrat d'apprentissage aménagé

- Le contrat d'apprentissage aménagé est réservé aux personnes en situation de handicap (Bénéficiaire de l'obligation d'emploi -**BOE**)
- Pour les BOE, il n'y a **pas de limite d'âge**
- Dans certains cas, le contrat d'une personne handicapée peut être prolongé d'un an par dérogation.
- Si l'apprenti ne peut fréquenter le CFA du fait de son handicap, il peut suivre un enseignement à distance (sur autorisation du recteur)

### FORMALITES ET DEMARCHES A EFFECTUER A COMPTER DU MOIS DE MARS

#### 1ère phase : avant l'embauche de l'apprenti

- Identification des possibilités d'accueil d'apprentis handicapés (postes confiés) et du (des) maître(s) d'apprentissage
- Vérification de formations correspondantes aux emplois ouverts auprès des CFA,
- Lancement de la procédure de recrutement d'apprentis (rédaction et dépôt d'une offre d'emploi...). Le réseau Cap Emploi peut également accompagner les employeurs publics dans cette démarche

#### 2ème phase : avant le début de l'apprentissage

- Inscription de l'apprenti au CFA
- Passage d'une visite médicale à l'apprenti
- Constitution du dossier administratif relatif au contrat
- Envoi de la déclaration unique d'embauche au plus tôt 8 jours avant l'embauche
- Transmission du dossier complet au service d'enregistrement de la DIRECCTE

[BOE](#)

[€ Région](#)

[FIPHFP](#)

[Retour](#)

## CUI-CAE : QUELLE DUREE DE CONTRAT, QUELS BENEFICIAIRES ?

### Durée hebdomadaire de 20 heures minimum

Annualisation du temps de travail pour les employeurs de droit public (ne jamais dépasser 35 heures au cours d'une semaine civile)

### Durée initiale du contrat de travail : 6 mois

Exception à la durée :

- salariés bénéficiant d'une période de formation qualifiante ou d'une période de Professionnalisation : 12 mois maximum
- salariés bénéficiaires d'une période de formation : 9 mois maximum
- personnes bénéficiant d'un aménagement de peine : 3 mois maximum
- dans le cadre d'un contrat avec une période d'immersion 9 mois voire 12 mois pour les jeunes

### Renouvellement par période de 6 mois dans la limite d'une durée totale maximale de 24 mois

### Durée maximale totale de la convention peut atteindre 60 mois:

- Salariés bénéficiaires d'un **minima social, âgés de 50 ans ou plus**
- salariés reconnus **travailleurs handicapés** ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), sans condition d'âge
- pour achever **une action de formation** en cours

**Attention : les conditions d'éligibilité sont susceptibles d'évoluer.**

€ ETAT

FIPHFP

[Retour](#)

## Contrat EMPLOI d'AVENIR

### Objectifs du dispositif

Faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification par un recrutement dans des activités :  
à caractère d'utilité sociale ou environnementale  
ou ayant un fort potentiel de création d'emploi

### Emploi d'Avenir : pour quels publics ?

Ce contrat concerne les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour ceux reconnus travailleurs handicapés, qui sont sans emploi, pas ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

- Les jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale (niveau VI, VI bis, V et IV sans diplôme)
- Les jeunes peu qualifiés (de niveau V avec diplôme : CAP ou BEP) ET en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois.
- Les jeunes domiciliés en Zone Urbaine Sensible (ZUS), en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou en Outre-mer, peuvent accéder à un emploi d'avenir jusqu'au niveau bac + 3 s'ils sont en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.

ZUS

ZRR

### Le contrat de travail

La durée du contrat de travail est une condition essentielle au succès d'un véritable parcours d'insertion et de développement personnel et professionnel. L'État encourage à proposer des offres d'emplois d'avenir sous forme de CDI

- CDI ou CDD de 36 mois (en cas de circonstances particulière, possibilité de conclure un CDD de 12 mois renouvelable - maximum 36 mois).
- Prolongation possible du contrat et de l'aide pour achever une action de formation (dans la limite de 60 mois).
- Il s'agit d'un contrat de travail à temps plein (sauf situation justifiant un temps partiel avec l'accord du jeune et après autorisation du prescripteur).
- Rémunération au SMIC ou salaire conventionnel.
- Rupture du contrat est possible à l'expiration de chacune des périodes annuelles avec préavis.

### Engagements de l'employeur

- Proposition d'offres adaptées (formalisée dans un document d'engagements)
- Désignation d'un tuteur (chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le jeune dans l'exercice de son emploi)
- Mobilisation de la formation (construction d'un parcours de formation, mobilisation des financements, attestation d'expérience professionnelle)

### Suivi du jeune en contrat

- Engagement tripartite (Employeur / Jeune / Réfèrent)
- Livret de suivi complété par le référent
- attestation d'expérience

€ ETAT

FIPHP

Retour

## Le PACTE

### Parcours d'accès aux carrières de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique Hospitalière et De la Fonction Publique de l'État

#### Le PACTE – Pour quel public ?

- Le PACTE s'adresse aux jeunes âgés de **16 à 25 ans révolus** non titulaires du baccalauréat ou **sans qualification**.

#### Objectifs du PACTE

- Le PACTE constitue une nouvelle voie de recrutement, simple et rapide, dans les corps et cadres d'emplois de la **catégorie C** des 3 fonctions publiques, par un contrat de droit public, donnant vocation à être titularisé
- Le PACTE est un dispositif d'entrée dans le monde du travail par la **voie de l'alternance** permettant à la personne de suivre une formation en lien avec l'emploi exercé, en vue d'acquérir une qualification, ou le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme, tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération.

#### Durée du contrat de travail

- Le jeune recruté suit, pendant son contrat d'une durée comprise entre **12 et 24 mois à temps plein**, une formation en **alternance** représentant **au moins 20%** de la durée totale du contrat. Il est prévu une période d'essai de deux mois. Au-delà, un licenciement est possible seulement en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, selon la même procédure qu'un licenciement d'un agent non titulaire.
- A l'issue du PACTE, **le jeune est titularisé** dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises. La titularisation a lieu sur l'emploi pour lequel il a signé un PACTE, sans concours.

#### Rémunération

- La rémunération est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Elle ne peut être inférieure à **55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans**. En plus de cette rémunération, le jeune a droit à des indemnités de résidence, au supplément familial de traitement et à toute autre indemnité liée aux obligations de service.

[CERFA PACTE](#)

[€ ETAT](#)

[FIPHFP](#)

[Retour](#)

## IL EXISTE CINQ AIDES PRÉVISIONNELLES OUVERTES PAR LA RÉGION AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S :

- Aide au recrutement après la période d'essai de 2 mois,
- Aide proratisée à la formation en fonction de la durée effective du contrat,
- Bonification en faveur de l'engagement de l'entreprise dans la formation,
- Bonification pour encourager l'assiduité des apprenti-e-s au CFA,
- Bonification afin de favoriser et accompagner la mixité professionnelle pour les entreprises recrutant une jeune femme dans les métiers dits « traditionnellement masculins » et inversement.

[Détails Région](#)

[FIPHFP](#)

[Retour](#)

## QUELS FINANCEMENTS DE L'ETAT POUR LE CAE ?

### Exonération des charges patronales

- des cotisations au titre des assurances sociales
- des cotisations au titre des allocations familiales
- de la taxe sur les salaires
- de la taxe d'apprentissage
- de la participation due au titre de l'effort de construction

### LES AIDES DE L'ÉTAT pour une durée hebdomadaire de 20 heures

#### 70 % du taux horaire brut du salaire minimum pour l'embauche de :

- Jeunes de 16 à 26 ans
- DE de longue durée (12 mois dans les 24 derniers mois et qui sont **reconnus travailleurs handicapés** ou âges de plus de 50 ans
- DE de très longue durée (24 mois sur les 36 derniers mois)
- DE titulaires des minima sociaux : Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), Allocation Temporaire d'Attente (ATA), **Allocation Adulte Handicapé (AAH)**.
- Personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières, identifiées par les prescripteurs, validation du sous-préfet

#### 80 % du taux horaire brut du salaire minimum pour l'embauche de :

- Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits par les Conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

#### 90 % du taux horaire brut du salaire minimum pour l'embauche de :

- Bénéficiaires du RSA socle DE longue durée (12 mois dans les 24 derniers mois) pour les contrats prescrits par les Conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

### Durée hebdomadaire de 35 heures pour :

- Les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours de formation qualifiant
- Pour les contrats comportant des engagements importants en matière de formation : période de professionnalisation, 80 heures de formation professionnelle continue, inscription dans un parcours « compétences clefs »

[CUI-CAE](#)

[FIPHFP](#)

[Retour](#)

## FINANCEMENTS DE L'ETAT POUR LES CONTRATS EMPLOIS D'AVENIR ?

L'AIDE DE L'ETAT POUR L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN EMPLOI D'AVENIR EST DE 75 % DU SMIC BRUT  
POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND

Rémunération brute niveau SMIC (au 1er janvier 2013)	1 430,00 €
Montant de l'aide (75 %)	1 072,50 €
Reste à l'employeur	357,50 €

[Emplois d'Avenir : site internet](#)

[CERFA Aide pour Emploi Avenir](#)

[Emploi Avenir](#)

[FIPHP](#)

[Retour](#)

## AIDES DE L'ETAT POUR LE PACTE QUELS AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR ?

### Exonération des charges patronales

- Les "PACTE" conclus **avant le 1er janvier 2010** ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, qui sont assises sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil aux bénéficiaires. Le montant de l'exonération est égal à celui des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit de la rémunération horaire minimale du jeune par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois.

[PACTE](#)

[FIPHP](#)

[Retour](#)



## LES AIDES DU FIPHFP POUR LES CUI-CAE



### LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'INSERTION

- Aménagement du poste de travail
- Déplacements
- Formation
- Accompagnement

### PÉRENNISATION

**Objectif : Favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap par la voie contractuelle dans le cadre de la pérennisation des contrats d'accompagnement dans l'emploi**

Versement d'une prime à l'insertion durable d'un montant forfaitaire de **6 000 € versée en deux fois** :

- **2 000 € à la signature du contrat d'une durée déterminée** prévu par le décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, d'une durée hebdomadaire au moins égale à celle du CUI - CAE qui précède ledit contrat,
- **4 000 € lorsque la titularisation** de la personne est prononcée à l'issue de son contrat.

Versement d'une aide financière plafonnée à hauteur de 520 fois le SMIC horaire brut pendant la durée du contrat à durée déterminée, destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement d'agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CUI - CAE (au 1er janvier 2013, le SMIC horaire brut est de 9,43 €),

[CUI-CAE](#)

[€ ETAT](#)

[Retour](#)

### LES CONDITIONS À REMPLIR

**Le contrat d'apprentissage, institué par la loi du 10 juillet 1987, impose que l'employeur assure à l'apprenti en situation de handicap une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée :**

- pour partie en centre de formation d'apprentis (CFA) ; dans une section d'apprentissage ou à l'université
- pour partie en situation professionnelle, au sein de la fonction publique, en lui confiant des missions ou des postes en fonction du diplôme préparé

**Un système d'accompagnement (le tutorat) est obligatoirement mis en place.**

### LES AIDES DU FIPHFP

**Tutorat. Le FIPHFP prend en charge :**

- la rémunération des heures de tutorat du maître d'apprentissage sur une base moyenne de 3 à 10 heures par semaine dans la limite de 48 mois
- le financement de la formation à la fonction de maître d'apprentissage, dans la limite de 10 jours de formation par an et par tuteur (aide plafonnée).

**Accompagnement complémentaire**

- Si un accompagnement complémentaire s'avère nécessaire, le FIPHFP attribue à l'employeur une aide financière (aide plafonnée).

**Remboursement des frais de formation**

- N'étant pas assujéti à la taxe d'apprentissage, l'employeur public contribue aux frais de formation théorique, à hauteur de la différence entre le coût total de la formation et la part prise en charge par le Conseil régional. Il est ensuite remboursé par le FIPHFP.

**Confirmation du contrat d'apprentissage**

- Si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois, le FIPHFP alloue à l'employeur public une indemnité forfaitaire pour chaque année d'apprentissage ; le FIPHFP verse également à l'apprenti, via l'employeur public, une aide à la formation durant la première année d'apprentissage.

### COMPENSER LE HANDICAP

**L'employeur peut également solliciter des financements en matière d'aides techniques et humaines au bénéfice de l'apprenti en situation de handicap.**

**Il s'agit par exemple d'aides liées :**

- à l'aménagement des postes de travail
- à l'aménagement ou à l'adaptation d'un véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles ou dans le cadre de déplacements domicile-travail
- à l'aménagement des locaux en relation avec les postes de travail
- au surcoût des actions de formation continue
- à la prise en charge des transports domicile-travail (aide plafonnée)

### INSERTION DURABLE

**Si la personne en situation de handicap est recrutée à l'issue du contrat d'apprentissage, le FIPHFP verse à l'employeur une prime à l'insertion.**



## LES AIDES DU FIPHFP Dans le cadre du PACTE



Dans le cadre du PACTE, l'employeur doit assurer au jeune une formation professionnelle dispensée par un organisme de formation professionnelle et un tutorat par un de ses agents justifiant d'une ancienneté de service d'au moins deux ans.

### EN MATIÈRE DE TUTORAT

- Le FIPHFP assure le financement de la formation à la fonction de tuteur dans la limite de 10 jours de formation par an et par tuteur et au coût maximal de 150 € par jour de formation
- Le FIPHFP prend en charge la rémunération des heures de tutorat sur une base moyenne de 8 à 10 heures par semaine et par tuteur sur la durée du contrat.

### EN MATIÈRE DE FORMATION

- Le FIPHFP participe à la prise en charge du financement pour le reste à charge à payer par l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 € par jeune pour le cycle de formation

### CONFIRMATION D'EMBAUCHE

- Le FIPHFP alloue aux employeurs publics une **allocation forfaitaire d'un montant de 1 000 € par année de PACTE**, si l'embauche du jeune handicapé est confirmée à l'issue des deux premiers mois de la période d'essai.

### ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENTAIRE

- Pour les jeunes handicapés qui nécessiteraient un **accompagnement complémentaire à la fonction du tuteur**, le FIPHFP attribue une aide financière plafonnée à hauteur de **520 fois le SMIC horaire brut par année de PACTE** (pour mémoire, au 1er janvier 2013, le SMIC horaire brut est de 9,43 €), sous réserve que cet accompagnement soit réalisé par un opérateur externe dans les conditions définies par le Fonds.

### AIDES HUMAINES ET TECHNIQUES

- Aides pour les aménagements des postes de travail dans la limite d'un plafond de 10 000 €,
- Aides aux aménagements ou adaptations de véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles ou dans le cadre des déplacements domicile-travail à raison d'un plafond de 10 000 €,
- Prise en charge du surcoût des actions de formation continue (ingénierie pédagogique spécifique, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques...) dans la limite de 150 € par jour avec un plafond de 10 000 €
- Aides liées à la prise en charge des transports domicile-travail adapté dans la limite annuelle de 30 800 € par jeune et 140 € par jour,

Dès la signature du contrat par lequel est recrutée une personne en situation de handicap en « Emploi d'avenir », l'employeur public peut mobiliser l'ensemble des aides techniques et humaines destinées aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

#### Les moyens mobilisables liés à la FORMATION

Le parcours professionnel de la personne recrutée dans le cadre d'un « Emploi d'avenir » sera construit préalablement avant la signature de son contrat entre elle-même, le prescripteur et le futur employeur. Ces formations pourront être diplômantes, qualifiantes et/ou certifiantes.

Ce parcours pourra être pris en charge selon les modalités actuelles d'intervention du FIPHFP :

- |   |                  |
|---|------------------|
| ● Coûts pédagogiques  | 10.000 €/an/3ans |
| ● Surcoûts<br>(transport spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques) | 150 €/j          |
| ● Remboursement des frais de restauration, hébergement et de déplacement<br>(sur la base des plafonds applicables aux agents civils de l'État)  |                  |
| ● Formation des tuteurs   | 150 €/j/10j      |

#### CAS PARTICULIER DE L'ACCOMPAGNEMENT tout au long de l'emploi et de la formation

La réussite de l'insertion professionnelle et du parcours de formation associé d'une personne handicapée recrutée sur un emploi d'avenir nécessite la réunion de facteurs clefs incontournables dans la perspective d'une embauche réussie chez l'employeur d'accueil ou un maintien durable dans un autre emploi. L'accompagnement de la personne recrutée en « Emploi d'avenir » sera assuré par le prescripteur. Toutefois, cet accompagnement, compte tenu de la nature du handicap de la personne, de ses difficultés psychologiques et sociales (appréciation conjointe du prescripteur, de l'employeur et du médecin du travail) pourra être renforcé.

- |   |  |
|---|--|
| ● Évaluation des capacités professionnelles                               | 10.000 €   |
| ● Soutien médico-psychologique  | 3.000 €/an   |
| ● Accompagnement spécialisé   | sur la base de 300% du tarif aides humaines/prestataires des éléments de prestations de compensation du handicap, dans la limite de 25h/semaine. |
| ● Indemnité compensatrice versée à l'employeur pour la fonction de tuteur | 1.500 €/an   |

#### PERENNISATION

Cette pérennisation peut se réaliser selon des modalités différentes

- **Par intégration directe**, par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation, en cours de contrat d'avenir ou à son issue :
  - Versement à l'employeur de la prime à l'insertion durable 6.000 € (versée en 2 fois : 2.000 € à la signature de contrat (période de stage) et 4.000 € à la titularisation)
  - Accompagnement de la personne, pendant le contrat préalable à la titularisation 520 fois la valeur horaire du SMIC
- **Par la poursuite d'un parcours de formation chez le même employeur**  
(contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour les quelques établissements publics nationaux autorisés à recruter par ce type de contrat)
- **Par la recherche d'un emploi pérenne chez un autre employeur public ou privé**  
(un des éléments de l'accompagnement spécialisé formation ci-dessus).